

Conditions générales d'Apparo Süddeutschland GmbH

Version : 6 juillet 2016



I. Champ d'application

Les conditions suivantes s'appliquent aux commandes et aux offres.
Les dispositions divergentes requièrent la forme écrite.

II. Contrepartie

1. Les prix indiqués dans l'offre du preneur d'ordre s'appliquent à condition qu'aucune modification ne soit apportée aux détails de la commande sur lesquels repose l'offre. Les prix du contractant sont des prix nets, c'est-à-dire qu'ils ne comprennent pas la TVA. Les prix du contractant s'entendent départ usine.
2. Les modifications ultérieures à l'instigation du donneur d'ordre et tous les frais consécutifs, comme par exemple la reconfiguration, l'installation de logiciels, l'adaptation des pilotes, l'intégration au réseau, etc. seront facturés au donneur d'ordre dans la mesure où le preneur d'ordre a expressément informé le donneur d'ordre de ces frais avant l'exécution et où le donneur d'ordre a accepté ces frais. Les modifications de la configuration utilisateur demandées par le donneur d'ordre en raison de modifications mineures de la configuration standard fournie sont également considérées comme des modifications ultérieures.
3. Les plans d'installation, la documentation de formation, les briefings et autres travaux préliminaires similaires qui sont commandés individuellement par le donneur d'ordre sont soumis à des frais, même si la commande n'est pas passée. Les dispositions du paragraphe "Titre, droits d'auteur" s'appliquent en conséquence.

III. Paiement

1. Le paiement (prix net plus taxe sur la valeur ajoutée) est dû 30 jours après la date de facturation sans aucune déduction, sauf accord contraire dans le contrat spécifique. Sauf convention contraire, la facture est établie le jour de la livraison, de la livraison partielle ou de la disponibilité à la livraison. Les lettres de change ne sont pas acceptées.
2. Le donneur d'ordre ne peut compenser qu'une créance incontestée et passée en force de chose jugée.

IV. Retard de paiement

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires d'un montant de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base du moment sont dus. Il n'est pas dérogé au droit de faire valoir d'autres droits à des dommages-intérêts résultant du retard.

V. Livraison

1. Le preneur d'ordre est tenu de livrer les biens au nom du donneur d'ordre et avec la diligence requise, mais n'est responsable que des actes délibérés et des négligences graves.
2. Les délais de livraison ne sont contraignants que s'ils ont été expressément confirmés par écrit par le preneur d'ordre.
3. Si le contractant ne respecte pas le délai de livraison, un délai supplémentaire raisonnable est fixé. Si le contractant ne respecte toujours pas le délai à l'expiration du délai supplémentaire, le donneur d'ordre est en droit de résilier le contrat.
4. Les pannes - touchant le preneur d'ordre ou ses fournisseurs - qui sont causées par une grève, un lock-out, une guerre, une émeute ou tout autre cas de force majeure n'autorisent pas le donneur d'ordre à résilier le contrat. Si la panne dure plus de deux mois, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable.
5. Les biens livrés restent la propriété du preneur d'ordre jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé intégralement toutes les créances dues au preneur d'ordre à la date de la facture. Le donneur d'ordre n'est autorisé à revendre les biens que dans le cadre d'une activité commerciale normale. Le donneur d'ordre cède d'ores et déjà au preneur d'ordre ses créances résultant de la revente au cas où le prix d'achat n'aurait pas été intégralement payé, cette cession s'élevant au prix d'achat en souffrance. Le preneur d'ordre accepte la cession par la présente.

VI. Plaintes

1. L'acheteur est tenu de vérifier dans tous les cas que les marchandises livrées sont conformes au contrat. Lors de la réception, le risque d'erreurs éventuelles est transféré à l'acheteur, à moins qu'il ne s'agisse de vices cachés.
2. Les réclamations concernant le délai de réclamation pour les défauts, tel que stipulé dans le Code de commerce allemand (HGB), doivent être signalées dans un délai d'une semaine après la réception des biens. Une réclamation à l'encontre du preneur d'ordre pour des vices cachés qui ne sont pas détectés lors de l'inspection immédiate ne peut être faite que si la notification des vices est reçue par le preneur d'ordre dans un délai de douze (12) mois après la livraison des biens.
3. Si une réclamation est justifiée, le contractant est tenu de remédier au défaut dans un délai raisonnable et peut choisir de réparer ou de remplacer les biens. Le donneur d'ordre et le preneur d'ordre conviendront d'un délai raisonnable pour remédier au défaut.
4. Si Apparo ou un représentant légal ou un auxiliaire d'exécution d'Apparo viole de manière coupable l'une de ses obligations contractuelles essentielles, la responsabilité est limitée au montant du dommage prévisible et typique pour ce type de contrat et au montant de la somme investie dans le cadre de ce contrat/du volume de commande (global) respectif en cas de négligence ordinaire ; la responsabilité est exclue dans tous les autres cas. L'exclusion et/ou la limitation de la responsabilité ne s'appliquent ni aux atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni aux dommages causés par une violation délibérée ou par négligence grave des obligations. Elles ne s'appliquent pas non plus en cas de responsabilité au titre de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits, ni pour les droits à garantie ou les droits découlant de la dissimulation frauduleuse d'un défaut.

La responsabilité pour les dommages indirects, tels que les dépenses supplémentaires, les temps d'arrêt ou les pertes de revenus, résultant d'une livraison ou d'une prestation défectueuse est exclue, sauf si le dommage que les dommages aient été causés par des actes délibérés ou une négligence grave ou que le contractant ait émis une garantie.

La responsabilité pour la perte de données est limitée à l'effort de récupération typique prévu, qui aurait eu lieu si le donneur d'ordre avait effectué des sauvegardes de données régulières et adaptées aux risques.

Si la responsabilité est basée sur un dommage causé par une négligence ordinaire, la responsabilité d'Apparo est limitée au montant de l'investissement dans le cadre de ce contrat/au volume (global) de la commande.

VII. Responsabilité

1. Le donneur d'ordre n'est responsable que si ses actions portent atteinte aux droits, notamment aux droits d'auteur de tiers. Le contractant est responsable si l'exécution de ses obligations contractuelles porte atteinte aux droits de tiers. La partie contractante respectivement responsable indemniserà l'autre partie de toutes les réclamations de tiers concernant une telle violation d'un droit et des coûts liés à la défense juridique qui en découle.

Le donneur d'ordre n'est responsable que si l'entrepreneur l'informe par écrit, avant le début de l'exécution du contrat, que l'exécution de la commande n'est pas possible sans porter atteinte aux droits de tiers et que le donneur d'ordre l'a accepté par écrit. En outre, le donneur d'ordre doit être informé du type d'atteinte à un droit.

Les deux parties contractantes peuvent résilier le contrat si l'auteur de la commande n'accepte pas la violation d'un droit et que la commande ne peut donc pas être exécutée.

2. Le preneur d'ordre est en droit de nommer publiquement le donneur d'ordre en tant que client dès lors que le donneur d'ordre a donné son accord par écrit. Le donneur d'ordre peut à tout moment révoquer cette autorisation sans en indiquer les motifs.

VIII. Validité

L'invalidité d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte en rien le reste du contrat.

Juillet 2016

Apparo Süddeutschland GmbH